



Genève, le 13 octobre 2021

Le Conseil d'Etat

4804-2021

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : nouveau système de financement de l'asile; attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons bien reçu votre courrier du 23 juin 2021, et ses annexes, relatif à l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Après examen des différents documents mis en consultation, nous formulons les remarques suivantes :

1. Remarques relatives au projet de modification de l'Ordonnance 2 sur l'asile (projet OA 2)

Pour le principe, nous sommes favorables au nouveau système de financement de l'asile, concrétisé par les propositions de modification de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, du 11 août 1999 (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2), en ce qu'il tend à éliminer des incitations négatives produites par le système en vigueur. Toutefois, notre pleine adhésion est soumise à la condition que certaines propositions de modification soient revues et adaptées.

a. Le modèle "Formation professionnelle" (art. 23 al. 4 et 5 et 27 al. 1 et 2 du projet OA 2)

Nous saluons la proposition d'un forfait global versé par la Confédération aux cantons pour toutes les personnes réfugiées et les personnes admises à titre provisoire jusqu'à l'âge de 25 ans, indépendamment du fait qu'elles exercent une activité lucrative ou se trouvent en formation.

b. Facteur de correction supplémentaire pour les personnes âgées de 25 ans et plus (art. 23 al. 5 et 27 al. 2 du projet OA 2)

Le facteur de correction proposé pour les personnes actives à bas revenu, âgées entre 25 et 60 ans, consistant à ne plus déduire de forfait global si le revenu mensuel de la personne concernée est inférieur à 600 francs, est positif sur le principe. Toutefois nous

estimons que le montant pris en compte devrait correspondre au moins à celui du forfait global, qui est de l'ordre de 1 400 francs, variable selon les cantons.

En effet, il convient de rappeler que les dépenses de la plupart des cantons sont supérieures aux forfaits globaux versés par la Confédération. Le but premier du forfait global est de couvrir notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et de contribuer à l'encadrement des personnes concernées. Or, les personnes avec un faible revenu occasionnent généralement des frais élevés en termes d'encadrement (par exemple au niveau du suivi du paiement des factures ou des frais médicaux). Il serait dès lors correct que les cantons soient indemnisés pour la prise en charge des personnes dont le revenu est inférieur au forfait mensuel et que le texte de l'OA 2 soit adapté en conséquence.

c. Distinction du forfait global pour les requérantes et requérants d'asile (N) de celui pour les personnes admises à titre provisoire (F) (art. 22, al. 1 et 5, 23, al. 1, 2, 4 et 5 du projet OA 2)

D'une manière générale, nous sommes d'avis que la catégorie des requérantes et requérants d'asile devrait être intégrée dans le nouveau système de financement. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la restructuration de l'asile, les cantons se voient attribuer avant tout des requérantes et requérants d'asile en procédure étendue. Or, à terme la plupart de ces personnes obtiendront soit une admission provisoire, soit une décision d'asile positive. Il est dès lors indispensable que l'acquisition des compétences de base ait lieu durant les premiers mois après l'arrivée en Suisse afin de faciliter la suite du processus d'intégration. En tout état de cause, l'acquisition desdites compétences est utile à la fois en vue d'une intégration rapide et durable en Suisse ainsi que dans la perspective d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

Dès lors, nous plaidons en faveur d'un nouveau modèle de financement qui ne différencie pas les requérantes et les requérants d'asile des personnes admises provisoires et souhaitons que le projet de modification de l'OA 2 soit adapté dans ce sens.

d. Couverture des coûts des cantons

Notre Conseil relève que les modifications proposées au niveau de l'OA 2 introduisent une différence entre le montant du forfait global pour les requérantes et les requérants d'asile d'une part et celui du forfait global pour les personnes admises à titre provisoire d'autre part (cf. art. 22 al. 1 et 26 al. 1 du projet OA 2). Le montant pour les personnes admises à titre provisoire est dorénavant inférieur à celui pour les requérantes et les requérants d'asile, en raison du fait que le nombre de personnes pour lesquelles le forfait est versé augmente et compte tenu de la neutralité des coûts convenue. Il en résulte une baisse du forfait global nominal pour les personnes admises à titre provisoire, ce forfait passant de 1'573.39 francs à 1'424.28 francs par personne.

Il en va de même pour les personnes réfugiées dont le forfait est aussi revu à la baisse. L'article 26, alinéa 1 du projet OA 2 fixe ce forfait à 1'411.06 francs par mois, tandis que le montant actuel s'élève à 1'480.44 francs par personne.

Dans ce contexte, notre Conseil rappelle que la Confédération ne verse qu'une contribution modeste aux cantons pour l'encadrement de personnes relevant du domaine de l'asile, et que les indemnités de la Confédération ne couvrent pas les coûts qui en découlent. De ce fait, et au regard des effets de la pandémie, il est

important d'observer l'évolution des coûts à plus long terme afin de pouvoir prendre des mesures correctives si nécessaire.

Dans ce même contexte des coûts, notre Conseil souhaite attirer l'attention des autorités fédérales sur la nécessité d'ouvrir la discussion au sujet de la question de la « juste » durée pendant laquelle les cantons sont indemnisés pour l'accueil de personnes relevant du domaine de l'asile et de personnes réfugiées qui, en raison d'un faible potentiel d'intégration, risquent de rester durablement dépendantes de l'aide sociale.

Cette préoccupation concerne les personnes particulièrement vulnérables, notamment les bénéficiaires du programme de réinstallation qui ne sont souvent pas intégrables sur le marché primaire de l'emploi. Ces personnes risquent de rester de manière durable à la charge de l'aide sociale et donc des cantons. Dès lors, il serait judicieux de prévoir pour ces situations, un financement fédéral prolongé au-delà des délais prévus aux articles 20, let. d et 24, al. 1, let. a et b du projet OA 2.

Aussi, notre Conseil souhaite que le volet relatif à la question de la « juste » durée d'indemnisation soit dûment intégré dans l'analyse de la couverture des coûts qui est annoncée par les autorités fédérales. Le périmètre de ladite analyse devra viser un relevé, aussi exhaustif que possible, des dépenses engagées au niveau cantonal.

2. Remarques relatives aux projets de modification de l'OASA et de l'OLN

Notre Conseil approuve globalement ces projets de modification qui n'appellent à ses yeux pas de commentaires particuliers.

En vous remerciant de l'attention vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

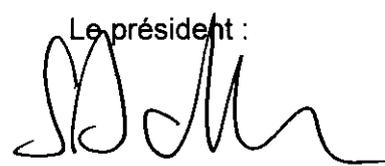
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco